



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

**AFFAIRE DE L'« ARCTIC SUNRISE »
(ROYAUME DES PAYS-BAS c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**LE TRIBUNAL RENDRA SON ORDONNANCE
LE VENDREDI 22 NOVEMBRE 2013 À 15 HEURES**

Le Tribunal international du droit de la mer rendra son ordonnance en l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie)* le vendredi 22 novembre 2013. Le Président du Tribunal, M. le juge Shunji Yanai, donnera lecture de l'ordonnance au cours d'une séance publique qui se tiendra à 15 heures.

L'audience publique en l'*Affaire de l'« Arctic Sunrise »*, au cours de laquelle le Royaume des Pays-Bas a plaidé sa cause devant le Tribunal, s'est tenue le mercredi 6 novembre 2013. Par note verbale du 22 octobre 2013, l'ambassade de la Fédération de Russie à Berlin a informé le Tribunal que la Fédération de Russie avait notifié au Royaume des Pays-Bas « qu'elle n'a[vait] pas l'intention de participer à la procédure devant le Tribunal international du droit de la mer en ce qui concerne la demande en prescription de mesures conservatoires soumise par le Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention ».

Dans ses conclusions finales, le Royaume des Pays-Bas a demandé au Tribunal de déclarer :

- a) que le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en prescription de mesures conservatoires ;
- b) que le tribunal arbitral auquel le différend est soumis a compétence *prima facie* ;
- c) que la demande est fondée en fait et en droit ;

et de prescrire à titre de mesures conservatoires à la Fédération de Russie :

- d) de faire en sorte que l'« Arctic Sunrise » puisse immédiatement être réapprovisionné, quitter son lieu d'immobilisation et les zones maritimes relevant de la juridiction de la Fédération de Russie et exercer sa liberté de navigation ;

- e) de libérer immédiatement les membres de l'équipage de l'« Arctic Sunrise » et de leur permettre de quitter le territoire de la Fédération de Russie et les zones maritimes relevant de sa juridiction ;
- f) de suspendre toutes les procédures judiciaires et administratives et de s'abstenir d'en engager de nouvelles en rapport avec les événements qui ont suscité le différend concernant l'« Arctic Sunrise », et de s'abstenir de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de l'« Arctic Sunrise », des membres de son équipage, de ses propriétaires et de ses exploitants ; et
- g) de veiller à ce que ne soit prise aucune autre mesure qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend.

Pour assister à la lecture de l'ordonnance

La lecture de l'ordonnance aura lieu dans la salle d'audience principale du Tribunal. La séance est ouverte au public. Les représentants des corps diplomatique et consulaire qui souhaitent assister à la lecture sont priés de contacter le [Service du Protocole](#) du Tribunal. Les membres du public peuvent y assister. Ils sont priés de s'inscrire auprès du [Service de presse](#). Les représentants de la presse sont priés de s'inscrire auprès du Service de presse en utilisant le [formulaire d'accréditation](#) qui est disponible sur le site Internet du Tribunal.

La lecture de l'ordonnance sera diffusée [en direct](#) sur le site Internet. Le texte de l'ordonnance sera disponible sur le site Internet du Tribunal peu après sa lecture. Une webémission enregistrée de la lecture sera disponible dans les [archives des webémissions](#) après la clôture de la séance.

NB. : Les communiqués de presse du Tribunal ne sont pas des documents officiels.
Ils ne sont diffusés qu'à titre d'information.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal (www.tidm.org ou www.itlos.org) et auprès du Greffe du Tribunal.
S'adresser à Mme Julia Ritter : Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne).
Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245,
adresse électronique : press@itlos.org